

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
 ÉTRANGER (trais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Loi n° 487, du 12 novembre 1948, déclarant jour férié légal le samedi 13 novembre 1948 (p. 689).*  
*Loi n° 488, du 12 novembre 1948, relative à l'abrogation de la Loi n° 375, du 21 décembre 1943, sur le séjour des étrangers dans la Principauté (p. 690).*  
*Loi n° 489, du 12 novembre 1948, modifiant l'article 3, dernier alinéa de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 relatif au plafond des retraites des fonctionnaires (p. 690).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.768, du 29 octobre 1948, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère (p. 690).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.769, du 30 octobre 1948 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté (p. 690).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.770, du 3 novembre 1948, portant nomination du Curé de la Paroisse Saint-Martin (695).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.771, du 3 novembre 1948, portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 695).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.772, du 12 novembre 1948, déterminant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté (p. 696).*

#### ARRÊTES MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 fixant le taux des allocations familiales (p. 698).*  
*Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 relatif au montant des allocations familiales dues aux retraités (p. 699).*  
*Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 fixant la valeur du chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires (p. 699).*  
*Arrêté Ministériel du 9 novembre 1948 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 699).*

*Arrêté Ministériel du 9 novembre 1948 prorogeant les délais de constitution de la « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. » (p. 702).*

*Arrêté Ministériel du 10 novembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco » (p. 702).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Avis relatif aux propositions et demandes pour la Médaille du Travail (p. 703).*

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Avis relatif au jour férié légal du 13 novembre 1948 (p. 703).*

*Avis aux employeurs relatif à l'embauchage des travailleurs venant de l'étranger (p. 703).*

*Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 703).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 703 à 706).**

#### LOIS \*

**Loi n° 487, du 12 novembre 1948, déclarant jour férié légal le samedi 13 novembre 1948.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 novembre 1948 ;**

#### ARTICLE UNIQUE.

La journée du 13 novembre 1948 est considérée comme Fête légale au sens de l'Ordonnance-Loi n° 169 du 23 février 1933.

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 12 novembre 1948.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Loi n° 488, du 12 novembre 1948, relative à l'abrogation de la Loi n° 375, du 21 décembre 1943, sur le séjour des étrangers dans la Principauté.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 novembre 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

La Loi n° 375, du 21 décembre 1943, sur le séjour des étrangers dans la Principauté, est et demeure abrogée.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Loi n° 489, du 12 novembre 1948, modifiant l'article 3, dernier alinéa de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 relatif au plafond des retraites des fonctionnaires.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 novembre 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

Le dernier alinéa de l'article 3 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, modifiée par la Loi n° 458 du 10 juillet 1947, est modifié comme suit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

« En aucun cas, le montant de la pension annuelle de « retraite ne peut dépasser les trois-quarts du dernier traitement moyen.

« Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 240.000 francs, la part comprise :

« entre 240.000 et 288.000 francs ne sera comptée que « pour 3/4 ;

« entre 288.000 et 360.000 francs ne sera comptée que « pour 1/2 ;

« entre 360.000 et 468.000 francs ne sera comptée que « pour 1/3 ;

« entre 468.000 et 612.000 francs ne sera comptée que « pour 1/4.

« Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 612.000 « francs ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.768, du 29 octobre 1948, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Barral est autorisé à accepter et à porter la Médaille de Chevalier de l'Ordre de la Santé Publique qui lui a été décernée par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.769, du 30 octobre 1948, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement français pour l'installation et l'entretien du Réseau Téléphonique dans la Principauté ;

Vu la Déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention douanière intervenue entre la Principauté et la France le 12 avril 1912 ;

Vu la deuxième déclaration annexée à cette Convention ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.757 du 4 juillet 1935 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.891 du 17 juin 1936 supprimant le Service Téléphonique d'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.503 du 18 juin 1941 concernant le Service Téléphonique ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.954 du 3 janvier 1945 modifiant Notre Ordonnance n° 1.757 du 4 juillet 1935 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.527 du 25 août 1947 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 3.527 du 25 août 1947, sus-visée, est abrogée.

#### ART. 2.

Le Service Téléphonique est assuré, sur le territoire de la Principauté, par l'Office des Téléphones, aux conditions fixées par la présente Ordonnance.

#### ART. 3.

L'exploitation du Service Téléphonique sera faite au moyen d'un Central qui disposera de 2.300 lignes.

#### ART. 4.

Le matériel des lignes sera fourni et entretenu par l'Office ; les installations des abonnés seront fournies soit par l'Office, soit par l'abonné.

Dans ce dernier cas, le ou les appareils de l'abonné devront répondre aux conditions fixées par l'Office.

L'abonné qui fournit son ou ses appareils devra les faire remplacer ou modifier à ses frais, selon les indications de l'Office si, par suite d'une transformation du Poste Central, ces appareils ne peuvent être utilisés normalement ou si, pour une raison quelconque, ils deviennent impropres au Service.

Les appareils fournis par l'Office donnent lieu au paiement d'une taxe de location.

#### ART. 5.

L'abonné doit obtenir du propriétaire des locaux qu'il occupe l'autorisation de procéder aux installations nécessaires.

#### ART. 6.

L'établissement des lignes réseau donne lieu au paiement d'une taxe de raccordement fixée à 15.000 francs par ligne. Cette ligne aboutit au poste ou au tableau à l'endroit indiqué par l'abonné.

Les lignes de liaison des différents postes privés ou supplémentaires entre eux ou le tableau sont établies aux frais de l'abonné.

La ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou des propriétés tierces est soumise elle aussi à la taxe de raccordement fixée à 15.000 francs.

Le transfert d'une ligne de poste principal ou supplémentaire donnera lieu au paiement d'une taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit 7.500 francs.

Les dépenses résultant des déplacements de postes seront intégralement remboursées par les abonnés y compris une majoration de 15 % pour frais généraux.

#### ART. 7.

Les installations des abonnés comportent cinq catégories :

1° Installations comportant un poste unique, mural ou mobile, fixe ou sur mâchoires, ces dernières situées dans le même immeuble ;

2° Installations comportant un poste principal et un ou deux postes accessoires, ces postes pouvant être dans le même immeuble ou dans des immeubles différents, les postes ne pouvant communiquer entre eux mais seulement avec le Réseau ;

3° Installations comportant une ou plusieurs lignes avec le Réseau aboutissant à un tableau ou standard desservant des postes supplémentaires situés dans le même immeuble ou dans des immeubles différents ;

4° Installations comportant une ou plusieurs lignes avec le Réseau pouvant être atteintes directement par les postes supplémentaires ;

5° Installations analogues à celles citées en 3 et 4, entretenues par l'Industrie privée lorsque l'installation type 3<sup>me</sup> catégorie comporte plus de dix postes supplémentaires, l'installation du type 4<sup>me</sup> catégorie pouvant comporter un nombre quelconque de postes supplémentaires.

#### ART. 8.

Les installations de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégorie, ainsi que celles de 3<sup>me</sup> catégorie comprenant moins de onze postes supplémentaires sont réalisées et entretenues sans exception par l'Office. Les installations de 3<sup>me</sup> catégorie comprenant plus de dix postes supplémentaires sont réalisées par l'Office ou par l'abonné. Les installations de 4<sup>me</sup> catégorie comprenant moins de onze postes supplémentaires peuvent être réalisées et entretenues par l'Office.

Tout abonné dont l'installation ne sera pas réalisée par l'Office devra se conformer aux règlements suivants :

L'installation sera effectuée par des installateurs spécialisés de l'Industrie privée.

Cette installation sera d'un type agréé par l'Office et soumise à l'établissement d'une demande d'autorisation spécifiant le nom de l'installateur, la composition de l'installation et le type des appareils utilisés.

Un dossier en double exemplaire des schémas d'appareils et de canalisations accompagnera obligatoirement la demande. Aucun travail d'installation ne pourra commencer avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

L'installation terminée ne pourra être acceptée et utilisée qu'après vérification par les contrôleurs de l'Office qui s'assureront de la parfaite concordance avec les documents joints à la demande d'autorisation.

Les contrats devront être souscrits ainsi qu'une taxe de vérification de 1.500 francs par poste principal et de 200 francs par poste supplémentaire ou privé.

#### ART. 9.

Le montant des abonnements est ainsi fixé :

1° Installation de première catégorie, par an	6.300 frs
2° Installation de deuxième catégorie, par an	6.300 »
Plus par an et par poste accessoire	270 »

3° Installation de 3 <sup>me</sup> , 4 <sup>me</sup> et 5 <sup>me</sup> catégorie, par an et par poste principal .....	6.300 »
Par an et par poste supplémentaire :	
du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>me</sup> .....	270 »
du 11 <sup>me</sup> au 50 <sup>me</sup> .....	180 »
au-dessus du 50 <sup>me</sup> .....	90 »

4° Les lignes supplémentaires extérieures empruntant une propriété tierce ou la voie publique seront passibles des taxes suivantes :

- Taxe d'entretien : 180 francs par an et par hectomètre indivisible (mesuré à vol d'oiseau) ;
- Droit d'usage : 450 francs par an et par hectomètre indivisible (mesuré à vol d'oiseau).

#### ART. 10.

Lorsque les postes de 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> catégorie sont entretenus par l'Office, l'entretien de ces postes donne lieu à la perception des taxes suivantes :

	Par an
Tableau ou Standard, y compris la 1 <sup>re</sup> ligne réseau .....	500 frs
Par ligne complémentaire avec le Réseau .....	250 »
Par ligne supplémentaire utilisée :	
de 1 à 10 directions .....	540 »
à partir de 11 directions .....	360 »
Par cordon de fiche simple ou double .....	150 »
Par conjoncteur .....	180 »
Par fiche de conjoncteur .....	90 »
Par sonnerie complémentaire .....	90 »
Par commutateur double .....	180 »
Par commutateur triple .....	270 »

#### ART. 11.

Les installations de première catégorie peuvent être complétées par des mâchoires permettant d'utiliser la ligne réseau à partir de plusieurs points, au moyen d'un même appareil terminé par une fiche.

Les mâchoires et fiches nécessaires doivent être d'un modèle agréé par l'Office. Elles sont fournies par l'abonné et donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 180 francs par mâchoire et 90 francs par fiche. Lorsque les installations de deuxième catégorie comportent un commutateur, celui-ci doit être fourni par l'abonné ; il doit être d'un modèle agréé par l'Office et donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 180 francs par commutateur double, 270 francs par commutateur triple et 360 francs par commutateur va-et-vient.

Les installations de première et deuxième catégorie peuvent comporter des sonneries complémentaires. Celles-ci doivent être d'un modèle agréé par l'Office ; elles donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 90 francs.

Lorsque l'appareil téléphonique comporte un récepteur supplémentaire, celui-ci donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 90 francs.

#### ART. 12.

Les postes fournis en location par l'Office donnent lieu à une redevance annuelle de 900 francs.

#### ART. 13.

Les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire celles qui relient entre eux des postes privés, non susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau, pourront être établies sans autorisation ni redevance, à l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elles n'auront à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une autre propriété privée. Dans le cas contraire, et notamment si ces lignes doivent relier entre eux des postes installés dans des propriétés privées différentes leur établissement est subordonné à une autorisation exceptionnelle de l'Office des Téléphones et leur construction est obligatoirement faite par les soins de ce Service, à charge pour les intéressés de lui payer le montant des dépenses réellement faites, majoré de 15 % pour frais généraux.

L'utilisation de ces lignes donnera lieu à la perception des redevances annuelles suivantes :

- Droit d'usage.* — 7.200 francs par kilomètre de ligne, redevance calculée par fraction indivisible de 200 mètres avec perception obligatoire d'un minimum correspondant à un kilomètre de ligne.

Cette redevance est ramenée à 2.400 francs par kilomètre de ligne pour les concessionnaires des Services Publics et des Etablissements reconnus d'utilité publique.

Les lignes dites d'incendie, de sonnerie ou signaux d'alarme seront passibles d'une taxe particulière de 1.800 francs par ligne ;

- Participation aux frais d'entretien.* — Annuellement et par hectomètre (mesuré à vol d'oiseau) la redevance est fixée à 135 francs pour les lignes à un fil, 180 francs pour les lignes à deux fils et pour les deux premiers fils des lignes à plus de deux fils, 45 francs par fil en sus des deux premiers. Lorsque, au cours d'une année, les dépenses d'entretien d'une ligne d'intérêt privé supportées par l'Office dépassent 25 % la redevance résultant de l'application des tarifs forfaitaires ci-dessus, ces dépenses majorées de 15 % à titre de frais généraux seront intégralement remboursées.

Ces frais de construction sont payables comme suit :

9/10 du montant du devis d'estimation avant le commencement des travaux et le solde du montant des travaux à 30 jours de la production du mémoire. Les redevances d'usage et d'entretien sont payables dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement.

#### ART. 14.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste d'abonnement peut, avec l'autorisation du Gouvernement, céder ses droits à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement. Une police d'abonnement est signée par le cessionnaire, mais la durée minimum du contrat primitif n'est pas modifiée.

La cession des droits d'un abonné à une personne lui succédant donne lieu à la perception d'une taxe dite « de cession » égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit 7.500 francs. Toutefois, lorsque la cession est faite au profit d'un ascendant ou descendant direct, la taxe ci-dessus est réduite à 500 francs. La taxe de cession ne sera pas perçue au cas où l'établissement de nouveaux engagements est obligatoire par suite de mariage, simple changement de raison sociale d'une société, association, syndicat,

etc..., non accompagné d'une cession effective. Il en est de même en cas de changement de titulaire au profit du conjoint par suite de décès.

#### ART. 15.

La taxe de communication locale est de 10 francs à partir des postes d'abonnés ; elle est de 12 francs à partir des postes de cabines publiques.

La surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leurs postes à la disposition du public est fixée ainsi :

par conversation dont la taxe est inférieure ou au plus égale à 70 frs... 10 frs

par conversation dont la taxe est supérieure à 70 frs ..... 15 % de cette taxe

A la première infraction constatée, la suspension temporaire de l'abonnement pourra être prononcée pour une durée de 15 jours. En cas de récidive, la suspension sera définitive.

#### ART. 16.

Les taxes régionales, interurbaines et internationales applicables en Principauté sont les taxes applicables en France dans le département des Alpes-Maritimes.

#### ART. 17.

L'abonné peut demander l'installation, chez lui, d'un compteur de contrôle de ses communications. Ce compteur doit être d'un type agréé par l'Office. L'abonné paie le compteur et l'installation à réaliser au Central dans ce but. Il verse, en outre, une somme de 1.000 francs par an pour l'entretien de ces organes.

#### ART. 18.

Les abonnés doivent souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic de leur ligne atteint au départ 10.000 conversations enregistrées à leur compteur, depuis le début de la période annuelle d'abonnement.

#### ART. 19.

Dans tous les cas, l'abonné est responsable de l'usage qui est fait de son poste.

Les lignes, les postes et les accessoires ne pourront être installés ni déplacés par les abonnés mais seulement par les agents de l'Office. Les abonnés ne pourront greffer aucun fil sur celui dont l'usage leur aura été concédé ; ils ne pourront démonter ni déplacer les fils, appareils ou accessoires, ni modifier, de toute autre façon, l'installation des postes.

L'inobservation des dispositions de ce paragraphe entraîne l'application à l'abonné intéressé des surtaxes fixées ci-après :

1° pour déplacement, de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ; 2.500 francs ;

2° pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des engagements et des redevances d'abonnement correspondantes ; pour mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée, avant autorisation ou vérification de l'Office des Téléphones ; pour utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. par poste principal supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière : 5.000 francs.

Le montant des surtaxes ci-dessus fixées sera payé dans les quinze jours qui suivront l'envoi d'un avis de paiement adressé à l'abonné intéressé, le défaut de paiement entraînant l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 4.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à la Caisse du Central Téléphonique du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation modifiée.

En cas de nouvelles infractions, les surtaxes précitées seront doublées.

#### ART. 20.

L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition ; en cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, etc..., provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur de ce matériel d'après le prix indiqué à la série des prix de l'année en cours, majoré de 15 % à titre de frais généraux. De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses en fourniture et main-d'œuvre majoré de 15 % à titre de frais généraux.

#### ART. 21.

Les abonnements principaux et supplémentaires ne pourront être concédés pour une durée inférieure à une année à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service du poste. A l'expiration de cette période, ils pourront être résiliés à la volonté de l'abonné, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

A défaut d'indication contraire, l'abonnement sera considéré comme résilié, à dater du premier jour qui suivra cette notification.

La résiliation donnera droit au remboursement prévu à l'article 23 ci-après.

Les demandes de résiliation que pourraient provoquer les nouvelles dispositions recevront satisfaction à la fin du mois en cours au moment de la demande même si la durée de l'abonnement n'est pas écoulée. Ces demandes devront toutefois être formulées au plus tard dans le mois qui suivra l'envoi du premier relevé établi sur les nouvelles bases.

#### ART. 22.

Les redevances prévues par les articles précédents devront être payées d'avance et en deux termes égaux, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Les intéressés ont, toutefois, la liberté de se libérer pour l'année entière.

Pour les abonnements nouveaux, contractés en cours d'année, les redevances d'abonnement pour les mois restant à courir avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année en cours et pour un semestre d'avance devront être payées à la signature du contrat.

Le paiement de la taxe de raccordement devra être effectué à la signature du contrat. Les frais de transfert de lignes et de déplacement de poste devront être remboursés dans les quinze jours qui suivront la présentation de l'état de dépenses.

A défaut de paiement, aux dates ci-dessus fixées, un avis de paiement sera adressé à l'abonné et, après l'expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office. L'usage du téléphone sera définitivement retiré un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée, avec avis de réception.

#### ART. 23.

Tout abonné devra, préalablement, constituer, pour garantir le paiement des taxes interurbaines et locales, un dépôt de garantie qui ne pourra être inférieur à 1.000 francs ou au total des taxes perçues pour la durée d'un mois.

Les dépôts de garantie ne constituent pas, comme dans l'ancien temps, des provisions sur lesquelles on imputera les taxes ; ils demeurent la propriété des abonnés et leur seront remboursés, en cas de résiliation, déduction faite des sommes restant dues par l'abonné.

Le relevé du compte de chaque abonné lui sera adressé à la fin de chaque mois et le paiement intégral en devra être effectué dans les cinq jours.

A défaut de paiement, dans ce délai, un avis de paiement recommandé sera adressé à l'abonné et, après expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office.

Les frais d'avis recommandé seront supportés par l'abonné ; ils seront de trois fois une taxe locale soit 30 frs.

#### ART. 24.

Dans le cas où un abonné n'a pas versé le montant de son abonnement ou des communications dont il est redevable aux dates prévues par la présente Ordonnance, il est avisé, par lettre recommandée, d'avoir à effectuer ces versements majorés de 30 francs pour frais de correspondance dans les cinq jours.

Si, à l'expiration de ce délai, le versement n'est pas effectué, la ligne de l'abonné est suspendue. Elle ne peut être rétablie qu'après versement, par l'abonné, des sommes dues, majorées d'une somme de 150 francs, pour frais de coupure et rétablissement.

Cette suspension de l'abonnement n'interrompt pas la durée de l'abonnement et ne produit pas la résiliation.

#### ART. 25.

Les postes téléphoniques d'abonnement peuvent être munis d'un appareil à encaissement de la taxe des conversations locales. L'encaissement doit être provoqué par la réponse du poste demandé. L'encaisseur est choisi parmi les modèles types agréés par l'Office. Il est agencé de façon à permettre l'encaissement des pièces de monnaie ou de jetons spéciaux dont le modèle est admis par l'Office ; il est obligatoirement soumis, avant son installation, à la formalité du poinçonnage.

L'installation, l'entretien et le relèvement des dérangements de ces appareils sont effectués par les soins de l'abonné ou de l'Office.

Chaque appareil à encaissement de la taxe de conversation adapté à l'installation d'un abonné donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 3.600 francs. Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement de l'installation.

#### ART. 26.

Il sera constitué un Service des abonnés absents. Ce Service a pour objet de permettre à un abonné qui s'ab-

sente de faire connaître à ses correspondants qui le demandent pendant son absence tout ou partie des trois indications ci-dessous :

- 1° la durée de son absence ;
- 2° la nouvelle adresse ;
- 3° l'adresse ou le numéro d'appel de la personne qu'il a chargée de le remplacer.

L'abonné participant au Service des abonnés absents a, en outre, la faculté de demander, une fois pour toutes :

1° que les numéros d'appel des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée ;

2° que lui soient adressées par poste, par le plus prochain courrier ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, les communications dictées à cet effet par des correspondants et comprenant au maximum 20 mots ;

3° que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée et ayant 20 mots au maximum soient reçus par le Service des abonnés absents et lui soient retransmis par téléphone, dès sa rentrée.

Le Service des abonnés absents donne lieu au paiement d'une taxe fixée à 50 francs par jour d'absence.

Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

1.000 francs par trimestre ;

2.400 francs par an,

payables en une seule fois et d'avance.

Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au Service des abonnés absents donné au poste central, par l'abonné qui s'absente au cours de la durée de son abonnement, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 20 francs.

Les numéros d'appel communiqués à l'abonné absent donnent lieu à la perception d'une taxe de 10 francs par série ou fraction de série de cinq numéros d'appel enregistrés.

L'avis donné aux demandeurs suivant des communications dictées par l'abonné absent donne lieu à la perception d'une taxe fixée à 10 francs pour 20 mots au maximum par trois retransmissions ou fraction de trois retransmissions.

La transmission à un abonné absent des communications dictées par ses correspondants donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire fixée, par communication concernant 20 mots, au maximum à 20 francs.

Dans tous les cas où le correspondant d'un abonné absent est mis en relation avec ce Service, la communication est soumise à la taxe normale (locale ou interurbaine suivant le cas).

#### ART. 27.

Il est institué un Service de messages téléphonés.

La taxe des messages est portée à :

50 francs, soit cinq fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à une fois la taxe de base ;

60 francs, soit six fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à deux fois la taxe de base ;

70 francs, soit sept fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à trois fois la taxe de base.

## ART. 28.

La suspension d'utilisation d'un poste téléphonique sur demande de l'abonné pour une période maximum de deux mois est supprimée.

## ART. 29.

La délivrance d'un récépissé de taxes de communication ou d'un duplicata d'une fiche d'appel donnera lieu à la perception d'un droit de 10 francs.

La modification d'un appel interurbain, pendant une durée d'attente, donnera lieu au paiement d'un droit fixé à 10 francs.

La demande d'indication de durée d'une communication, soit au moment du dépôt de la demande, soit ultérieurement, sera passible d'une taxe spéciale de 5 francs.

## ART. 30.

Lorsque le Central Téléphonique possédera plus de 3.000 lignes, il sera institué un Service du Réveil. L'utilisation de ce Service donnera lieu au paiement d'un droit de 30 francs par appel pour réveil isolé.

## ART. 31.

Un annuaire des abonnés au Téléphone de Monaco sera gratuitement adressé à tous les abonnés.

## ART. 32.

L'Office aura la faculté :

1° de faire visiter, par les agents du Service, les lignes et les appareils installés dans les postes d'abonnés. Les abonnés seront tenus de leur accorder, à des heures convenables, sur justification de leur qualité, l'accès des locaux où seront installés la ligne et le poste ;

2° d'introduire dans leur installation tous les changements utiles au fonctionnement du Service ;

3° de suspendre la correspondance téléphonique, soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur l'ensemble des lignes du réseau, pour travaux ou tout autre cause. Toute interruption du Service de plus de quinze jours entraînera une réduction correspondante des redevances d'abonnement ;

4° de mettre fin, à toute époque, au contrat d'abonnement, à charge de remboursement des redevances correspondant à la période restant à courir et de la provision inutilisée.

## ART. 33.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables :

1° à dater du 21 septembre 1948 pour les taxes afférentes au trafic téléphonique ;

2° à dater du 21 septembre 1948 pour les contrats et avenants établis à partir de cette date ;

3° à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1949 pour tous les abonnements établis par contrats antérieurement au 21 septembre 1948.

## ART. 34.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, seront entretenues, par l'abonné et à ses frais, les installations desservant des postes officiels, même comportant moins de 11 postes supplémentaires et les installations de moins de 11 postes supplémentaires entretenues par l'abonné et dont l'Office ne voudrait pas assurer l'entretien.

## ART. 35.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.770, du 3 novembre 1948, portant nomination du Curé de la Paroisse Saint-Martin.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale en date du 15 mars 1886 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Jeanjean, Vicaire Coadjuteur de la Paroisse Saint-Martin, est nommé Curé de cette Paroisse.

Cette nomination aura effet du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.771, du 3 novembre 1948, portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'article 32 de ladite Loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.550 du 25 octobre 1947 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour un an Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Arthur Crovetto, Président de la Commission des Finances du Conseil National ;

Louis Bellando de Castro, Vice-Président du Conseil d'Etat ;

Guy Masmontet, Directeur du Crédit Foncier de Monaco ;

Eugène Blot, Chef du Service des Titres au Crédit Foncier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.772, du 12 novembre 1948, déterminant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les articles 1 et 6 du Traité passé avec le Gouvernement de la République Française, le 17 juillet 1918 ;

Vu l'Accord particulier intervenu avec ledit Gouvernement ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

TITRE I.

*Conditions d'entrée sur le territoire.*

ARTICLE PREMIER.

Pour être admis à pénétrer sur le territoire de la Principauté, tout étranger doit posséder un passeport valable, ou tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu, le cas échéant, des timbres visas et autorisations réglementaires qui permettent l'accès ou le séjour en France et, notamment, dans le Département des Alpes-Maritimes.

Sont dispensés, en conséquence, de posséder les documents figurant au paragraphe précédent :

- a) les Français qui résident dans la Principauté et qui sont pourvus d'un certificat d'immatriculation délivré par le Consul Général de France à Monaco ;
- b) les Français qui ne résident pas dans la Principauté et qui sont munis d'une pièce d'identité officielle.

TITRE II.

*Conditions de séjour sur le territoire.*

ART. 2.

Pour séjourner dans la Principauté, tout étranger âgé de plus de 16 ans, en règle avec les dispositions de l'article

premier ci-dessus, est tenu dans les huit jours de son arrivée de souscrire une demande de carte d'identité du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. S'il y séjournait déjà, il devra remplir cette formalité, au plus tard huit jours après l'accomplissement de sa seizième année.

En attendant la délivrance de l'une des trois cartes d'identité visées ci-après, tout étranger ne pourra séjourner dans la Principauté que s'il est en possession du récépissé provisoire de demande d'autorisation de séjour, en cours de validité, prévu à l'alinéa 6 de l'article 3.

Sont dispensés de souscrire une demande de carte d'identité :

- 1° Les consuls de carrière accrédités auprès de Nous ;
- 2° Les étrangers titulaires d'une carte de tourisme valable sur le territoire français ;
- 3° Les étrangers séjournant à Monaco ou en France pendant une durée maxima de trois mois, sous le couvert de leur titre régulier de voyage.

ART. 3.

Les demandes de cartes d'identité doivent être déposées à la Direction de la Sûreté Publique.

L'étranger qui n'est pas déjà admis à résider à Monaco, devra justifier qu'il remplit les conditions fixées par l'article premier de la présente Ordonnance.

Il remet, à l'appui de sa demande, cinq photographies de profil droit, oreille dégagée, sans chapeau, de 4 x 4 cm., récentes et parfaitement ressemblantes.

Il est tenu de fournir les indications relatives à son état civil et, éventuellement, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui.

L'étranger acquittera les droits de délivrance de la carte d'identité dont le montant sera fixé par Arrêté Ministériel.

Il est délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de carte d'identité, un récépissé provisoire en tenant lieu qui porte, avec la signature de l'Autorité qui l'a établi, le timbre du Ministère d'Etat ou de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 4.

La carte d'identité ne peut être délivrée que par le Ministre d'Etat, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou le Directeur de la Sûreté Publique.

Elle porte la photographie oblitérée de son titulaire.

TITRE III.

*Des différents types de cartes d'identité.*

ART. 5.

L'étranger qui sollicite une carte d'identité de résident temporaire doit présenter, à l'appui de sa requête :

- soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les Services compétents ;
- soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession.

La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut être supérieure à un an, ni dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. De plus, pour les travailleurs, elle ne peut excéder celle du permis de travail.



La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions.

L'étranger titulaire d'une carte de résident temporaire peut, lorsque celle-ci arrive à expiration, ou alors même qu'elle est en cours de validité, en demander l'échange contre une carte de séjour de résident ordinaire ou de résident privilégié selon les modalités prévues aux articles ci-après :

#### ART. 6.

L'étranger qui sollicite l'octroi d'une carte de résident ordinaire doit justifier :

- soit de ressources suffisantes, s'il n'a pas l'intention de se livrer à une activité professionnelle ;
- soit de l'autorisation des Autorités compétentes, s'il désire occuper un emploi ou exercer une profession libérale, industrielle ou commerciale.

La carte de résident ordinaire, dont la durée de validité est de trois ans, est renouvelée, à la demande de son titulaire, s'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents en ce qui concerne ses ressources ou l'exercice de son activité professionnelle.

La demande de renouvellement doit être souscrite par l'intéressé au cours du mois qui précède l'expiration de la validité de la carte.

#### ART. 7.

Peuvent obtenir une carte dite carte de résident privilégié, les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, à Monaco, d'au moins cinq années.

Le délai de cinq années est réduit à un an pour :

- L'étranger marié à une Monégasque qui a conservé sa nationalité d'origine ;
- L'étranger père ou mère d'un enfant monégasque ;
- L'étrangère ayant perdu la nationalité monégasque par mariage.

Un Arrêté Ministériel fixera les conditions de délivrance de cette carte aux étrangers ayant rendu des services exceptionnels à la Principauté.

La carte de résident privilégié n'est délivrée qu'après une enquête administrative.

Elle est valable dix ans et renouvelable dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 6.

### TITRE IV.

#### Dispositions générales.

#### ART. 8.

Les cartes d'identité actuellement en usage seront échangées contre les nouvelles cartes, selon les règles fixées au titre précédent et au fur et à mesure qu'elles viendront à expiration.

#### ART. 9.

Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de l'Autorité, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner dans la Principauté.

#### ART. 10.

Les cartes d'identité périmées ou en la possession d'étrangers ne remplissant plus les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont sans valeur. Elles seront retirées à leurs détenteurs.

#### ART. 11.

L'étranger qui aura perdu sa carte d'identité pourra, après enquête, recevoir un duplicata moyennant le paiement du droit de délivrance.

#### ART. 12.

L'étranger qui, sans excuse valable aura omis de solliciter dans les délais réglementaires, la délivrance ou le renouvellement de la carte d'identité, sera, sans préjudice des sanctions administratives éventuelles, passible d'une amende de 7 à 15 francs.

#### ART. 13.

Le titre de séjour pourra être retiré avant la date d'expiration, si l'Autorité le juge nécessaire.

L'étranger auquel l'autorisation de séjour aura été refusée ou retirée, devra obligatoirement quitter le territoire de la Principauté dans le délai qui lui sera imparti.

Celui qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé sur le territoire monégasque, après expiration du délai accordé, ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### ART. 14.

Tout étranger qui aura graffé, surchargé, falsifié un titre de séjour ou le récépissé à lui remis ou qui aura utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif, un titre de séjour ou un récépissé autre que celui lui appartenant, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera, en outre, expulsé du territoire monégasque.

#### ART. 15.

La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité ou l'usage de fausses pièces d'identité entraînera pour l'étranger délinquant les pénalités et sanctions administratives prévues à l'article 14 ci-dessus.

#### ART. 16.

Tout étranger autorisé à séjourner à Monaco changeant de domicile, même dans les limites de la Principauté, doit faire connaître, dans les huit jours, sa nouvelle résidence à la Direction de la Sûreté Publique sous peine d'une amende de 7 à 15 francs.

### TITRE V.

#### Hébergement.

#### ART. 17.

Les titulaires de licences d'hôtels, d'hôtels meublés, de pensions de famille ou d'autorisations de location en garni, devront tenir un registre qui sera coté et paraphé par le Commissaire de Police de leur quartier et sur lequel seront recopiés immédiatement, sans aucun blanc ni interligne : les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, nationalité, numéro, date et lieu de délivrance de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, dates d'entrée et de sortie de toutes les personnes

logeant dans leur établissement. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'Autorité.

Ils devront, en outre, remettre, chaque matin, à la Direction de la Sûreté Publique, une fiche du modèle réglementaire indiquant notamment, le numéro de la chambre, ou de l'appartement, occupé par tout voyageur.

ART. 18.

Il est défendu d'inscrire sciemment qui que ce soit sous des noms faux ou supposés.

ART. 19.

Le propriétaire ou principal locataire qui loue toute une maison ou villa en meublé est tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable et de remettre à la Direction de la Sûreté Publique la fiche prévue à l'article 17.

ART. 20.

Les propriétaires ou principaux locataires autorisés à louer en meublé une partie seulement de leur maison, villa ou appartement, tout en restant soumis aux obligations imposées aux logeurs en garni par l'article 17, ne pourront héberger ou loger que des voyageurs séjournant plus d'un mois dans la Principauté.

ART. 21.

Les infractions aux dispositions des articles 17, 19 et 20 seront punies d'une amende de 25 à 500 francs sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises.

L'infraction aux dispositions de l'article 18 est passible des peines édictées par l'article 122 du Code Pénal et de l'article 192 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867.

Celui qui hébergera sciemment un étranger en situation irrégulière sera passible d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives éventuelles (retrait de la licence, expulsion, etc...).

TITRE VI.

*Refoulements et expulsions.*

ART. 22.

Le Ministre d'Etat pourra, par mesure de police ou en prenant un Arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger se trouvant dans la Principauté de quitter immédiatement le territoire monégasque.

Tout étranger refoulé, expulsé ou banni du territoire français et se trouvant dans la Principauté, sera, dès que la mesure ou le jugement le concernant aura été notifié au Gouvernement Princier, refoulé ou expulsé du territoire monégasque et remis aux Autorités françaises.

ART. 23.

Tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées à l'article précédent ou qui, après avoir quitté la Principauté, y rentrera sans autorisation sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans.

A l'expiration de sa peine, il sera conduit hors du territoire monégasque.

ART. 24.

Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger

objet d'une des mesures administratives prises en application de l'article 22, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 25.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente Ordonnance.

ART. 26.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et, notamment, Notre Ordonnance n° 2.800 du 14 janvier 1944.

ART. 27.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 fixant le taux des allocations familiales.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.610 bis du 31 janvier 1948 portant modification de la réglementation sur le taux des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 fixant le régime des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mars 1948 fixant le taux des allocations familiales ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 18 octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1948 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948, sus-visé, est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant est fixé comme suit :

« Pour les enfants âgés de moins de 3 ans : 3.300 francs par mois ou 18,50 par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de 3 à 6 ans : 3.600 francs par mois ou 20 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de 6 à 10 ans : 4.000 francs par mois ou 22 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de plus de 10 ans : 4.500 francs par mois ou 25 francs par heure de travail ».

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 9 mars 1948, sus-visé, est abrogé.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 novembre 1948.

### Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 relatif au montant des allocations familiales dues aux retraités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

Vu la Loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 465 précitée ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1948 ;

#### Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'allocation intégrale prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1948 est identique au taux mensuel fixé pour les allocations dues aux salariés.

## ART. 2.

Les allocations familiales seront dues aux retraités qui en sont bénéficiaires à partir du jour où ils en feront la demande. Toutefois, et à titre exceptionnel, les demandes qui parviendront avant le 30 novembre donneront lieu à un rappel à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 novembre 1948.

### Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 fixant la valeur du chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 janvier 1946 portant réduction des prestations dues aux salariés hospitalisés en clinique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé ;

Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux en date du 18 octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1948 ;

#### Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires est fixé à 96 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

## ART. 2.

Le paragraphe « c », soins dentaires, de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, sus-visé, est abrogé.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 novembre 1948.

### Arrêté Ministériel du 9 novembre 1948 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 sus-visé ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 20 mai, 31 juillet et 2 octobre 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 18 octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1948 ;

#### Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxi-

lières médicaux, annexée aux Arrêtés Ministériels des 12 septembre 1946, 13 janvier, 20 mai, 31 juillet et 2 octobre 1947, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Art. 10. — Il est ajouté :

« Par ailleurs, en cas d'anesthésie spéciale, nécessitée par l'état du malade ou la nature de l'intervention, il est alloué à l'anesthésiste qualifié un honoraire séparé. Cet honoraire est égal au produit de la valeur du chiffre-clé par les 2/10 du coefficient de l'intervention, lorsque ce coefficient est inférieur ou égal à 100 ; par les 3/10 du coefficient de l'intervention, lorsque ce coefficient est supérieur à 100. Dans l'un et l'autre cas, le chirurgien réduit de 10 % le coefficient de l'intervention (par exemple, désarticulation de la hanche :  $K \times 10 - 10\% = 90$ ).

« Le praticien qui a effectué l'anesthésie indique la cotation sur la feuille de maladie et signe celle-ci.

« Les anesthésies spéciales honorées sur les bases qui précèdent sont, à l'exclusion de toutes autres :

- a) l'anesthésie comportant l'emploi d'un circuit fermé ;
- b) l'anesthésie continue par voie intraveineuse ou rectale, à l'exclusion de toute autre anesthésie complémentaire ;
- c) l'anesthésie combinée avec une curarisation ».

Art. 27. — La rubrique est ainsi complétée :

« Coefficient 2 (PC $\times$ 2).

Ajouter :

« Injection médicamenteuse intra-pleurale ».

Art. 28. — La rubrique est modifiée et complétée comme suit :

**PREMIERE PARTIE.**

**CHIRURGIE DES TRAUMATISMES.**

**A. — Fractures.**

8° répétition d'un plâtre.

« Avant-bras, jambe, cuisse, genou ..... K $\times$ 8

**TROISIEME PARTIE.**

**CHIRURGIE DES TISSUS.**

**D. — Vaisseaux.**

Modifier l'inscription :

« Transfusion sanguine unique ou la première ..... K $\times$ 20  
(au lieu de K $\times$ 30).

« Les suivantes ..... K $\times$ 10  
(au lieu de K $\times$ 15).

(Maintenir le renvoi).

Ajouter :

« Intervention sur la maladie bleue ..... K $\times$ 200

**G. — Articulations.**

8° Arthroplastie.

Modifier :

b) Carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tharse, tibiotarsienne ..... K $\times$ 70

**HUITIEME PARTIE.**

**RACHIS ET MOELLE.**

Ajouter :

« Griffes osseuse vertébrale ..... K $\times$ 80

Art. 29. — La rubrique est ainsi modifiée :

Supprimer l'inscription :

« Examen général urologique (endoscopie exclue) avec ou sans examen microscopique simple ».

Art. 40. — La rubrique est modifiée comme suit :

**C. — Soins dentaires et gingivaux.**

« Obturation dentaire définitive :

a) cavité simple (1) ..... D 4

b) cavité composée ..... D 5

« Soins de la pulpe et des canaux :

« Pulpite. Dévitalisation (troisième degré).

« Pulpectomie coronaire simple avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global et forfaitaire) .. D 4

« Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global et forfaitaire) :

a) groupe incisivo-canine ..... D 6

b) groupe prémolaires, molaires ..... D 8

« Traitement local des gingivo-stomatites ..... D 2 B

« Détartrage (deux séances au maximum) par séance .... D 2

« Paradontose, polyalvéolyses, états pyorréiques, par séance D 2 E

Art. 40 bis. — L'article 40 est complété ainsi qu'il suit :

**C bis. — Couronnes dentaires.**

Conditions générales d'attribution des couronnes dentaires.

1° Les couronnes ne peuvent être remboursées qu'après accord préalable de la Caisse et seulement lorsque les dents malades ne peuvent être reconstituées d'une manière durable par une obturation et ne présentent pas d'infection apicale ;

2° Sont remboursées les couronnes posées sur les dents qui supportent des crochets (à l'exception des incisives) ;

3° Sont également remboursées les couronnes posées sur les prémolaires supérieures ;

4° En dehors des cas ci-dessus énumérés, les couronnes ne peuvent être remboursées :

a) que si le coefficient masticatoire est compris entre 40 et 60 ;

b) que si elles sont posées sur des prémolaires inférieures et des molaires, à l'exclusion des dents de sagesse ;

5° Ne sont pas remboursées les couronnes préfabriquées ainsi que celles qui sont posées sur des dents qui ne rencontrent aucune dent antagoniste ».

**D. — Extractions dentaires.**

« Extraction dentaire simple d'une dent, y compris l'anesthésie locale ou régionale, le curetage alvéolaire pour quelque cause que ce soit, la régularisation des bords alvéolaires, le tamponnement immédiat pour hémorragie et le traitement de l'alvéolite ..... D 3

« Extraction de plusieurs dents au cours d'une même séance, la première ..... D 3  
les suivantes ..... D 1,5

« Extractions multiples au-dessus de 8 dents ..... E

(1) L'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation.

« Extraction d'une dent au cours d'accidents périodontiques aigus (y compris l'anesthésie et les soins postopératoires) ..... D 6  
 Le reste sans changement.

E. — *Extractions dentaires complexes et extractions chirurgicales.*

« Extraction de la ou des racines d'une dent par alvéolotomie (y compris l'anesthésie et les soins postopératoires) ..... D 8  
 Le reste sans changement.

F. — *Suites d'extractions dentaires.*

« Esquillectomie alvéolaire ..... D 2,5  
 « Traitement d'une hémorragie postopératoire grave dans un état hémorragipare ..... D 20  
 « Résection d'un crête alvéolaire avec suture gingivale :  
 « Partielle ..... D 4  
 « Étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou à une crête incisivo-canine ..... 15 E

I. — *Prothèse dentaire.*

Conditions générales d'attribution de la prothèse :

« En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'ayant droit ne peut prétendre qu'au remboursement d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.  
 « Ces remboursements sont, toutefois, subordonnés à une décision préalable de la Caisse.

Appareils fonctionnels.

« La fonction masticatoire est établie au moyen d'un coefficient calculé sur la valeur nominative de chaque dent, ainsi définie :

« Les deux incisives centrales supérieures valant chacune.	2 = 4
« Les deux incisives centrales inférieures valant chacune.	1 = 2
« Les quatre incisives latérales valant chacune	1 = 4
« Les quatre canines valant chacune	4 = 16
« Les huit prémolaires valant chacune	3 = 24
« Les huit molaires valant chacune	5 = 40
« Les deux dents de sagesse supérieures valant chacune..	2 = 4
« Les deux dents de sagesse inférieures valant chacune..	3 = 6
	100

« Le total du coefficient masticatoire est égal à ..... 100  
 « soit :

25533412 / 21433552	haut
35533411 / 11433553	bas

- « a) Est considéré comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel, tout individu dont le coefficient masticatoire est inférieur à 40 ;  
 « b) Est considéré également comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel, tout individu ayant moins de cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche.

Appareils thérapeutiques.

« L'attribution d'un appareil de prothèse dentaire peut être autorisée par la Caisse au titre thérapeutique lorsqu'un état de déficience physiologique du sujet, dûment constaté par un médecin de médecine générale, est consécutif à un état pathologique de sa denture, même si le coefficient masticatoire est supérieur à 40.

Appareils nécessaires à l'exercice d'une profession.

« La Caisse peut, à titre exceptionnel, lorsque le coefficient masticatoire est supérieur à 40, considérer comme nécessaires à

« l'exercice de la profession de l'ayant droit, les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne pourra exercer normalement sa profession habituelle, déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse délivrée par la Caisse.

« Le remboursement de la prothèse dentaire est fixé d'après le tarif de responsabilité établi dans les conditions édictées à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944. Ce tarif est établi en ce qui concerne lesdits appareils sur la base d'appareils exécutés en matière plastique ou en métal non précieux.

« Les prothèses doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Prothèse dentaire mobile.

« Appareil de 1 à 3 dents (plaque base et crochets compris)	25 E
« Appareil de 4 à 6 dents (plaque et crochets compris) ..	30 E
« Appareil de 7 à 9 dents (plaque base et crochets compris)	40 E
« Appareil de 10 à 14 dents (plaque base et crochets compris)	50 E
« Complet haut et bas (28 dents) plaque base et crochets compris	110 E
« Plaque base métallique, supplément (1)	35 E
« Dent prothétique contreplaquée sur plaque base en matière plastique, supplément	3 E
« Dent prothétique contreplaquée ou massive soudée sur plaque base métallique, supplément	5 E
« Réparation de fracture de la plaque base matière plastique (2) :	
« Un élément	6 E
« Les suivants sur le même appareil	3 E
« Dents ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur appareil métallique (2) :	
« Un élément	8 E
« Les suivants sur le même appareil	4 E
« Réparation de fracture de la plaque base métallique, non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique (2)	8 E
« Dents ou crochets remontés après réparation de la plaque base métallique, par élément	2 E
« Remontage (prothèse neuve avec récupération sur l'ancien appareil des dents et crochets utilisables) 75 % du prix de l'appareil	E

« NOTA. — Il n'est pas prévu de limitation de temps pour la durée des prothèses étant donné les modifications morphologiques buccales et l'usure des appareils ainsi que des dents ; le renouvellement des appareils sera soumis à l'avis du chirurgien-dentiste contrôleur.

« Dents à tenon	20 E
« Remplacement de facette porcelaine ou dent à tube	5 E
« Couronne alliage non précieux	20 E

- (1) La plaque métallique n'est acceptée que si elle est justifiée par un articulé anormalement bas interdisant d'une façon absolue la plaque base en matière plastique avec dents contreplaquées ou par une intolérance avérée au caoutchouc.
- (2) Les réparations ne sont remboursables que lorsque les appareils entrent dans l'une des trois catégories prévues aux conditions d'attribution de la prothèse dentaire et si les appareils métalliques sont justifiés soit par un articulé anormalement bas, soit par une intolérance avérée au caoutchouc.

Si ces dernières conditions ne sont pas remplies et si l'appareil a été exécuté sur plaque base métallique simplement pour des raisons de convenances personnelles, le remboursement se fera sur la base des réparations d'appareils en matière plastique.

« Ligature ou attelle dans la paradontose ..... 10 E  
(Le reste sans changement).

Art. 53. — Il est ajouté :

Après « esculoubre (Aude) », ajouter :

« Eugénie-les-Bains (Landes) » ..... KIOE

Après « Montrond-les-Bains (Loire) », ajouter :

« Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin) » ..... KIOE

#### ART. 2.

Les termes « biopsie » ou « prélèvement pour biopsie », chaque fois qu'ils figurent à la nomenclature générale des actes professionnels, sont remplacés par l'expression « prélèvement pour examen histologique ».

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 novembre 1948.

### Arrêté Ministériel du 9 novembre 1948 prorogeant les délais de constitution de la « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation gouvernementale des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. », présentée par M. Henri-Edmond Hanne, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Villa Hérakléia, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 11 mars et 11 juin 1948 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1948 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 11 juin 1948 à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. », est, en tant que de besoin, renouvelée.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

### Arrêté Ministériel du 10 novembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco », présentée par M. Joseph Fissore, docteur en droit, demeurant à Monte-Carlo, Villa « Hermosa », 9, boulevard Peiterra ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 11 juin 1948 et 25 octobre 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1948 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 juin 1948 et 25 octobre 1948.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**AVIS et COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT****Avis relatif aux propositions et demandes pour la Médaille du Travail.**

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 10 décembre 1948.

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX****Avis relatif au jour férié légal du 13 novembre 1948.**

Une Loi adoptée par le Conseil National dans sa séance du 10 novembre, a prévu que la journée du 13 novembre doit être considérée comme jour férié légal.

Le Gouvernement Princier invite les employeurs de la Principauté à payer cette journée à leurs employés quel que soit leur mode de rémunération.

**Avis aux employeurs relatif à l'embauchage des travailleurs venant de l'étranger.**

La Direction des Services Sociaux (Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois) informe les employeurs de la Principauté qu'en raison du nombre toujours croissant de demandes d'emploi émanant de personnes habitant la Principauté, il ne sera plus possible — sauf de rares exceptions — de donner une suite favorable aux demandes d'autorisation d'embauchage présentées en faveur de travailleurs venant de l'étranger.

Les bureaux sont ouverts au public de 14 h. 30 à 18 heures.

**Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.**

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 19, 26 et 28 octobre 1948, a prononcé les condamnations suivantes :

L. F., né le 8 mars 1906 à Berlin (Allemagne), de nationalité polonaise, se disant négociant en timbres-poste, demeurant à Nice. — Six mois de prison (avec sursis), pour infraction à Arrêté d'expulsion ;

R. M.-S., né le 27 mai 1907 à Epinal (Vosges), actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance ;

M. A., né le 1<sup>er</sup> mars 1914 à Metz (Moselle), fabricant de peinture, demeurant à St-Gratien (S. et-O.), de nationalité française, condamné par itératif défaut à six mois de prison pour coups et blessures volontaires, menaces de mort sous condition. — (Opposition au jugement de défaut du 16 décembre 1947 qui l'avait condamné à six mois de prison) ;

A. I., né le 28 avril 1908 à Constantinople (Turquie), commerçant, demeurant à Paris (7<sup>e</sup>), de nationalité turque, condamné par itératif défaut à six mois de prison pour coups et blessures volontaires, menaces de mort sous condition. — (Opposition au jugement de défaut du 16 décembre 1947 qui l'avait condamné à six mois de prison) ;

D. P.-T.-J., épouse T., née à Monaco le 14 octobre 1911, sans profession, sans domicile fixe. — Six mois de prison (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**DONATION DE PART INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 5 novembre 1948, M. Joseph-Clément GIRRY, commerçant, et M<sup>me</sup> Marie-Louise-Eliphragie LAPLANE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, ont fait donation à M<sup>me</sup> Pierrette-Charlotte-Emilie GIRRY, sans profession, épouse de M. Armand-Michel VIALAN, régisseur, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, du cinquième indivis dans un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, trousseaux pour hommes, chapellerie pour hommes, cannes, parapluies, ombrelles, brosses, bretelles, manteaux pour hommes et dames, marque « Salf », vente des articles et vêtements de sport et voyage, sacs et ceintures de feutre, qu'ils exploitent à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, dans un local dépendant de l'hôtel « Monte-Carlo-Palace ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 13 juillet 1948, M. Joseph-Louis FICO, commerçant, M. Laurent-Jean-Louis SIMON, commerçant, et M<sup>me</sup> Julie-Jeanne FICO, son épouse, tous demeurant ensemble à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à M. Gustave-Rosalin-Louis GAIRARD, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), avenue Pierre Curie, le fonds de commerce de crèmerie, laiterie, vente d'articles d'alimentation, glaces, sorbets, boissons hygiéniques (café, lait, chocolat, thé, bière, limonade, sirops), vente d'œufs, vins fins, liqueurs et spiritueux, en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

## LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 2 600.000 francs  
Siège Social : 8, Rue des Bougainvillés, Tél. 017.18 - Monaco

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Les Laboratoires Mogas » sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 27 novembre 1948, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant la deuxième tranche du montant de 900.000 francs de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 novembre 1945 ;
- 2° Modifications aux Statuts découlant de ladite augmentation.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*(Deuxième insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégilia, notaire à Monaco, le 30 mars 1948, contenant formation d'une Société en commandite simple dénommée « Bonafède et C<sup>ie</sup> », avec siège social à Monte-Carlo, Galerie Charles III, ledit acte publié conformément à la loi, M<sup>me</sup> Annonciate MAGRINI, épouse de M. Victor BONAFEDE, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de couture en gros, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, Galerie Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1948.

*(Signé :)* L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*(Deuxième insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire à Monaco, le 21 juin 1948, M<sup>me</sup> Pauline-Baptistine RUBAUDO, commerçante, veuve de M. Ernest BERTRAND, demeurant à Monaco, 13, rue de la Poste, a vendu à M<sup>me</sup> Marjorie-Edna MAC PHERSON, sans profession, épouse de M. Boris LEPKOWSKI, demeurant à Monte-Carlo, 6, boule-

vard d'Italie, le fonds de commerce d'appartements meublés, exploité à Monaco, 15, rue de la Poste « Villa Laurent-Robert ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1948.

*(Signé :)* L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*(Deuxième insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire à Monaco, le 17 août 1948, M<sup>me</sup> Marie BARBERIS, coiffeuse, veuve de M. Jean-Joseph MASCARELLO, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, a vendu à M. Paul-Henri SAINT MARTIN, commerçant, demeurant à Nice (A.-M.), 3, rue Smolett, et précédemment à Saint-Amand-Montrond (Cher), le fonds de commerce de salon de coiffure connu sous le nom de « Salon Parisien », exploité à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie « Maison Ribéri ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1948.

*(Signé :)* L. AURÉGLIA

### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## “LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO”

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 4 décembre 1948, à 16 heures, au siège social, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1947 ; approbation de ces Comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Démission d'un Administrateur et nomination d'un Administrateur en son remplacement ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour la période 1948-1950 ;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 80.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.891, 16.402, 18.103, 26.655, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.859, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.481, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

Aux termes d'un acte s. s. p., fait quadruple, en date à Monaco du 3 novembre 1948, enregistré, il a été constitué une Société en nom collectif ayant pour objet la location de véhicule automobile, entre M<sup>me</sup> Hélène-Gabrielle BOURDRANT, commerçante, demeurant 5, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. François-Marie, dit Maurice, REY-GAUREZ, et M. Louis CERRATO, mécanicien, demeurant à la même adresse.

La durée de cette Société est de dix années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 et le siège social est fixé n<sup>o</sup> 7, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales, dont chacun des associés aura le droit de faire usage, sont « Bourdrant et Cerrato ».

Le capital social est fixé à 50.000 francs, fourni par moitié par chacun des associés.

Un original dudit acte de Société a été déposé le 9 novembre 1948 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

**Société Financière Monégasque**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège Social : Park Palace, à Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la « Société Financière Monégasque » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, Park Palace à Monte-Carlo, le vendredi 3 décembre 1948, à 17 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires sur les Comptes et Opérations de l'Exercice 1947-1948, ayant pris fin le 30 juin 1948 ;
- 2<sup>o</sup> Ratification de la nomination d'un deuxième Commissaire aux Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu, des Comptes et Rapports, fixation du dividende et quitus aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Nomination d'Administrateurs ;
- 5<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs de traiter des opérations avec la Société ;
- 6<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration*

Etude de M<sup>r</sup> Robert Boisson  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
15, rue de la Poste, Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Le lundi 6 décembre 1948, à 9 h. 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice de Monaco, rue du Colonel Bellando-de-Castro, par devant Monsieur GRESILLON, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur

**EN UN SEUL LOT**

d'un grand immeuble de rapport et de luxe  
dénommé

« PALAIS ALBANY »

sis à Monte-Carlo, n<sup>o</sup> 26, boulevard des Moulins**Qualité — Procédure**

Cette vente est poursuivie aux requêtes et diligences de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté

de Monaco, y demeurant en ses bureaux, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme BUILDING INVESTMENT CORPORATION dite « S. A. M. B. I. C. » ayant élu domicile en l'étude de M<sup>r</sup> Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

L'immeuble mis en vente dépend du séquestre des biens de la SOCIÉTÉ BUILDING INVESTMENT CORPORATION, Société Anonyme, dont le siège social est à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Les biens ont été placés sous séquestre suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance du 6 janvier 1945, qui a nommé M. le Directeur des Services Fiscaux à la fonction d'Administrateur-Séquestre des biens appartenant à la Société Building Investment Corporation.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1° d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, du 23 octobre 1947, qui a autorisé M. l'Administrateur-Séquestre ci-dessus désigné à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société Building Investment Corporation ;

2° d'un Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 19 octobre 1948, ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 6 décembre 1948, à 9 h. 30 du matin, devant M. Gréssillor, commis à cet effet.

#### Désignations des biens à vendre

Un grand immeuble de rapport dénommé « PALAIS ALBANY », situé boulevard des Moulins, n° 26, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevé en façade sur le boulevard des Moulins, d'un rez-de-chaussée et de 4 étages et en façade sur l'avenue de Grande-Bretagne, d'un rez-de-chaussée à usage de garages ; d'un entresol à usage de caves, chambres de bonne et logement de concierge et de 6 étages à usage d'habitation, le tout d'une superficie d'environ 628 mètres carrés figurant au plan cadastral à la section E n° 100 p et 100 p., et confrontant du Nord-Ouest, le boulevard des Moulins, dont il est séparé par un mur de soutènement appartenant au Domaine Monégasque ; du Nord-Est, sur partie, la propriété de M<sup>me</sup> Schving, mur mitoyen, et sur une autre partie, la propriété de M. Bianchi ou ses ayants-droit, mur mitoyen ; du Sud-Ouest, le passage Grana dont le mur de soutènement appartient au Domaine Monégasque, et du Sud-Est à un hors ligne appartenant à la Société venderesse, avenue de Grande-Bretagne.

#### Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie représentant 25 % de la mise à prix de l'immeuble.

#### Paiement du prix

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication un tiers au comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois de l'adjudication, avec intérêts au taux de 5 % à compter du jour de l'entrée en jouissance, à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

#### Droits et frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de Greffe et autres frais et émoluments généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu entre les mains de l'avocat-défenseur poursuivant et dans les dix jours de l'adjudi-

cation. Il paiera également dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur, le montant de la remise proportionnelle fixée par la loi.

#### Baux et locations

L'adjudicataire sera tenu à ses risques et périls et fortune et sans recours contre l'Administrateur-Séquestre à exécuter pour le temps qui restera à courir les baux et locations en vigueur.

#### Mise à prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Quarante Millions de Francs..... 40.000.000

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 697 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sousigné à Monaco, le 3 novembre 1948.

Signé : BOISSON.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>r</sup> Boisson, avocat-défenseur, 15, rue de la Poste à Monaco, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes Services des Séquestres, 4, rue Rancher à Nice.

Enregistré à Monaco, le 3 novembre 1948, f° 85 recto case 7. Reçu vingt-cinq francs.

Signé : J. MÉDECIN.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78